

Dispensation de médicaments et réalisation d'examens de biologie médicale sur la base d'une ordonnance étrangère : les bons réflexes

Quelles règles de dispensation pour les ordonnances UE et hors UE ?

- Dans les pays de l'Union européenne (UE), ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, la directive n° 2011/24/UE du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, vise à garantir la mobilité des patients et la libre prestation de services de santé. Cette directive prévoit que chaque État membre fixe les règles régissant la formulation d'une prescription transfrontalière afin :
 - de sécuriser la dispensation de médicaments et de dispositifs médicaux;
 - d'assurer la bonne compréhension de la prescription par le professionnel de santé étranger.

La directive étant transposée en droit français par le décret du 23 décembre 2013, le pharmacien dispense le traitement prescrit et ne peut refuser la délivrance que dans l'une des quatre situations mentionnées ci-après.

- Dans les autres pays hors UE, aucun accord ne prévoit la reconnaissance d'ordonnances étrangères entre la France et les pays hors UE :
 - en officine, conformément aux bonnes pratiques de dispensation, le pharmacien peut dispenser les médicaments si l'ordonnance lui paraît authentique et intelligible. Il peut également refuser la délivrance dans l'une des quatre situations mentionnées ci-dessous ;
 - en établissement de santé, dans le cadre de la rétrocession, et en l'absence de disposition expressément prévue par

le code de la santé publique (CSP), il est recommandé au pharmacien d'inviter le patient à se rapprocher d'un prescripteur en France afin qu'il reprenne l'ordonnance.

Situations dans lesquelles le pharmacien peut refuser la délivrance d'une prescription étrangère (UE ou hors UE)

- Le professionnel de santé qui a établi la prescription n'est pas habilité à prescrire dans son État d'origine.
- Les médicaments ou dispositifs médicaux prescrits ne sont pas autorisés à la vente en France.
- En cas de doute légitime et justifié quant à l'authenticité du contenu, ou à l'intelligibilité de la prescription, ou encore à la qualité du professionnel de santé qui l'a établie.
- L'intérêt du patient semble justifier un refus.

Conditions de délivrance des médicaments prescrits sur une ordonnance étrangère

La délivrance des médicaments doit respecter les règles du pays dans lequel les ordonnances étrangères sont présentées. Le pharmacien applique les règles nationales lorsqu'il délivre un médicament, telles que les limites de dosage, les conditions de prescription de certains médicaments ou les limites concernant la période de validité de la prescription.

Si l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, il peut dispenser la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription valide.

Focus sur les médicaments stupéfiants ou relevant en partie de la réglementation des stupéfiants

Si la prescription n'est pas conforme au CSP, le pharmacien peut les délivrer, par dérogation, dans la limite de la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription respectant ces conditions.

Pour rappel : conformité de l'ordonnance

Pour rappel, l'original de l'ordonnance, établie par un professionnel de santé habilité, doit être présenté (arrêté du 28 novembre 2016). Conformément à l'article R. 5132-3 du CSP, les mentions obligatoires suivantes doivent être précisées :

- **relatives au prescripteur** : nom et prénom, qualité et, le cas échéant, titre ou spécialité du prescripteur, identifiant lorsqu'il existe, adresse professionnelle, coordonnées téléphoniques et adresse électronique, signature (manuscrite ou électronique), date à laquelle l'ordonnance a été rédigée. Pour les médicaments à prescription hospitalière ou pour les médicaments à prescription initiale hospitalière : nom de l'établissement ou du service de santé ;
- **relatives au patient** : nom et prénom, sexe, date de naissance et, si nécessaire, taille et poids ;
- **relatives au traitement médicamenteux** : durée de traitement ou nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, nombre de renouvellements de la prescription, dénomination commune du médicament, posologie et mode d'emploi, et formule détaillée dans le cas d'une préparation.

Dans les laboratoires de biologie médicale (LBM) : le cas des prescripteurs non francophones

Le biologiste médical peut réaliser l'examen dans le cas où l'ordonnance est conforme. Le rendu du résultat est remis en français. Les traductions ne sont pas obligatoires.

EN SAVOIR +

• Fiche professionnelle « Dispensation de médicaments sur la base d'une ordonnance de l'Union européenne »



• Fiche professionnelle « Dispensation de médicaments sur la base d'une ordonnance étrangère hors Union européenne »



• Fiche professionnelle « Délivrance en officine des médicaments relevant des listes I et II : principes généraux »



• Site Meddispar : Médicaments à dispensation particulière à l'officine



- Les bonnes pratiques de dispensation
- La directive transfrontalière 2011/24/UE
- Décret n° 2013-1216 du 23 décembre 2013 relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre de l'Union européenne

Tous Pharmaciens La revue est une publication de l'Ordre national des pharmaciens - 75008 Paris - ordre.pharmacien.fr - **Direction de la communication** : Cotte Suzanne (directrice), Vernhes Isabelle - **Directeur de la publication et rédacteur en chef** : Wolf-Thal Carine, présidente du CNOP - **Crédits photo** : Ridofranz/Getty Images (1^{re} de couverture, p. 14), Laurent Arduin (p. 01, 23, 27), jjugem/Gettyimages (p. 04), Roger/Andia (p. 13), Peopleimages/istock (p. 16, 24), Claire Dufféal/DICOM/ministères sociaux (p. 17), ipopba/istock (p. 21), SBI Productions/istock (p. 22), Kobus Louw/istock (p. 26), stockdevil/Gettyimages (4^e de couverture) - **Illustration** : Stéphanie Scholz (p. 28) - **Comité de rédaction** : Arbin Valérie, Berthelot Anne, Berthelot-Leblanc Brigitte, Blanchet Fabienne, Brenas Laure, Busquet de Chivré Sophie, Cavillon Eric, Dajoux Alexandra, Dumont Catherine, Fahd Geneviève, Hugede Henri-Charles, Fonsart Julien, Galan Bruno, de Gennes Jean-François, Germain Maxime, Haza Corinne, Leblanc Hélène, Lhopiteau Caroline, Mahieddine Fadila, Maleine Bruno, Mazzocchi Elisabeth, Nguyen Nam, Oussedrat Nora, Parésys-Barbier Jérôme, Perrin Véronique, Piet Philippe, Porte Olivier, Potez Louis, Rambourg Patrick, Schallber Jean-Claude, Simon Stéphane, Teinturier Nathalie, Wolf-Thal Carine, Zaffaroni Élise - **Conception-réalisation** : VAT - agencevat.com - 2304_04425 - (ISSN n° 2554-0580)



Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant, en tant que responsable du traitement, pour l'envoi de la présente revue Tous pharmaciens. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime du CNOP de communiquer des informations en lien avec l'activité de pharmaciens. Les données sont accessibles uniquement au personnel habilité du CNOP. Les données des Pharmaciens sont conservées le temps de leur inscription au tableau de l'Ordre. Conformément à la réglementation applicable à la protection des données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement aux données personnelles les concernant en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@ordre.pharmacien.fr. Elles disposent également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) si elles l'estiment nécessaire.

